



PAYS LOUDUNAIS
Communauté de Communes

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Mercredi 4 juillet 2018

PROCÈS VERBAL

En l'an 2018, le mercredi 4 juillet à 18 H 00, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le mercredi 27 juin 2018, s'est réuni sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en présence de 5 Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 42 (quorum à 35)

COMMUNES	CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
CANTON DE LOUDUN	
↳ LOUDUN (dont ROSSAY)	Dazas Joël, Kling André, Dubois Françoise, Enon Anne-Sophie, Jallais Michel, Lantier Pierre, Vivier Jacques
↳ ANGLIERS	Girard René
↳ ARCAY	Noé Alain
↳ AULNAY	Guignard Jacky
↳ BASSES	
↳ BERRIE	
↳ BERTHEGON	Cottier Bernadette
↳ BEUXES	
↳ BOURNAND	Lorain Marcel, Fradin Alain
↳ CEAUX EN LOUDUN	Vilain Henri
↳ CHALAIS	Baufumé Hubert
↳ CRAON	Métais Bernard
↳ CURCAY SUR DIVE	Lefebvre Bruno
↳ DERCE	
↳ GLENOUZE	
↳ GUESNES	Pichereau Françoise
↳ LA CHAUSSEE	Legrand Alain
↳ LA GRIMAUDIERE (dont NOTRE DAME D'OR, VERGER SUR DIVE)	Sergent Claude
↳ LA ROCHE RIGAUT	Garault James
↳ LES TROIS MOUTIERS	Sonneville-Coupé Bernard
↳ MARTAIZE	Cussonneau Joseph
↳ MAULAY	Ritoux-Bodin Jeanne-Marie
↳ MAZEUIL	François Patrice
↳ MESSEME	Maillard Maryvonne
↳ MONCONTOUR (dont MESSAIS, OUZILLY VIGNOLLES, SAINT CHARTRES)	Renaud Edouard, Zagaroli Louis
↳ MONTS SUR GUESNES	
↳ MORTON	Aubineau Jean-Claude
↳ MOUTERRE SILLY	Varennes Jacques
↳ NUEIL SOUS FAYE	Ritoux Christian
↳ POUANCAY	Chauvin Pierre
↳ POUANT	Proust Jacques
↳ PRINCAY	
↳ RANTON	Brault Pascal
↳ RASLAY	Servain Michel
↳ ROIFFE	
↳ SAINT CLAIR	Berger Nicole
↳ SAINT JEAN DE SAUVES (dont FRONTENAY SUR DIVE)	Moreau Christian, Baulin-Lumineau Alexandra, Guitton Christian
↳ SAINT LAON	Baudoin Yves
↳ SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	
↳ SAIRES	Dessioux Jean-Paul
↳ SAIX	
↳ SAMMARCOLLES	
↳ TERNAY	
↳ VERRUE	Leboucher Roland
↳ VEZIERES	

Etaient également présents :

Madame Françoise DÉRISSON, maire-délégué de Frontenay-sur-Dive,

Monsieur Dominique CHALLOT, Trésorier,

Madame Isabelle PIOLET, conseillère communautaire suppléante d'Arçay,

Monsieur Bernard RUTAULT, conseiller communautaire suppléant de La Chaussée,

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Nombre de pouvoirs : 5

- Laurence MOUSSEAU, conseillère communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Jacques VIVIER, conseiller communautaire de Loudun.
- Angéline THIBAUT, conseillère communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Michel JALLAIS, conseiller communautaire de Loudun.
- Jean ROBERT, conseiller communautaire de Beuxes, a donné pouvoir à Joël DAZAS, conseiller communautaire de Loudun.
- Martine PICARD, conseillère communautaire de Monts-sur-Guesnes, a donné pouvoir à Hubert Baufumé, conseiller communautaire de Chalais.
- Pierre DUCROT, conseiller communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Françoise DUBOIS, conseillère communautaire de Loudun.

Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil de Communauté à 18H00.

Le Conseil de Communauté désigne à l'unanimité comme **Secrétaire de Séance M. Alain LEGRAND, Maire de La Chaussée.**

ORDRE DU JOUR

INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SAUVES

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 30 MAI 2018

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Fédération des Acteurs économiques de Loudun – Subvention 2018
- Fonds de concours – Charges de fonctionnement du bâtiment hébergeant le centre de loisirs communal SIVOS de Monts-sur-Guesnes
- Fonds de concours – Charges de fonctionnement du bâtiment hébergeant le centre de loisirs communal des Trois-Moutiers

2. FINANCES

- Décisions modificatives
- Amortissement des subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé
- Résultat de la consultation pour le remplacement du système de rafraîchissement / chauffage du Téléport 6 plateau 5- POUR INFORMATION
- Répartition de l'attribution du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) – année 2018

3. ÉDUCATION, COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

- Accueil périscolaire du mercredi – organisation et tarification 2018/2019

4. ÉCONOMIE, DÉVELOPPEMENT LOCAL

- Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté
- Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur du développement régional

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets
- Action de sensibilisation au tri des déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) au profit du Téléthon 2018
- Étude centre de tri des Deux-Sèvres (79)

6. PERSONNEL, MUTUALISATION, SDAN, PISCINE

- Création de postes
- Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Vienne
- Avenant à la convention de contrôle CNRACL avec le Centre de Gestion de la Vienne
- Centre Aquatique Intercommunal : validation du plan de financement et demande de subvention

7. TOURISME, CULTURE

- Classement de l'Office de Tourisme du Pays Loudunais en catégorie III
- Tarification location de vélos
- Contrat de location de vélos
- Réforme de la taxe de séjour
- Taxe de séjour – révision des tarifs 2019
- Mise en place du service décaloc pour les communes : dématérialisation des cerfa et de la procédure d'enregistrement
- Convention de partenariat – Chemin de Saint-Martin

8. RAPPEL DES DÉCISIONS

ORDRE DU JOUR VALIDÉ PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2018

Avant d'ouvrir la séance du conseil de communauté, une minute de silence a été faite en mémoire de M. Claude BARRIN.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE – Commune de Saint-Jean-de-Sauves

Présentée par Joël DAZAS

M. Christian GUITTON est installé en qualité de conseiller communautaire titulaire de Saint-Jean-de-Sauves suite au décès de M. Claude BARRIN, conseiller communautaire de Saint-Jean-de-Sauves.

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Présentée par Joël DAZAS

FÉDÉRATION DES ACTEURS ÉCONOMIQUES DE LOUDUN – SUBVENTION 2018

VU la demande de soutien financier de la Fédération des Acteurs Économiques (FAE) de Loudun auprès de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT que cette fédération locale œuvre dans le domaine du développement économique et que ses objectifs sont de défendre et promouvoir le commerce, l'artisanat, les services et les professions libérales de Loudun et du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT que la compétence développement économique est exercée par la Communauté de communes du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT qu'avec son programme d'action annuel, la FAE de Loudun anime l'espace marchand de la ville centre et du Pays Loudunais,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve à l'unanimité ce dossier et autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à verser à l'association « FAE de Loudun » une subvention de 1 500 € pour l'année 2018 à imputer à l'article 6574 du budget principal 2018.

Arrivée de M. Jacques VARENNES, conseiller communautaire de Mouterre-Silly à 18 H 10.

FONDS DE CONCOURS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU BÂTIMENT HÉBERGEANT LE CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL SIVOS DE MONTS-SUR-GUESNES

CONSIDÉRANT que le SIVOS de Monts-sur-Guesnes organise pendant les vacances scolaires, un accueil de loisirs (Centre de Loisirs Sans Hébergement - CLSH) pour les enfants, dans les locaux de l'école communale,

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette activité s'inscrit dans une démarche de services à la population, permettant d'occuper les enfants pendant les périodes de vacances scolaires en offrant des activités de loisirs adaptées à leur âge et d'apporter également une solution de garde aux parents qui travaillent,

CONSIDÉRANT que ce centre de loisirs accueille les enfants de la commune et des communes environnantes, et qu'en ce sens, il dépasse manifestement l'intérêt communal,

CONSIDÉRANT la demande du SIVOS de Monts-sur-Guesnes,

CONSIDÉRANT que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDÉRANT qu'un fonds de concours peut être apporté par la Communauté de communes pour les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, ménage...),

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve à l'unanimité ce dossier et autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à verser au SIVOS de Monts-sur-Guesnes, un fonds de concours de 1 200 € pour les frais concernant le bâtiment du centre de loisirs communal et à imputer à l'article 657351 du budget principal 2018 de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

FONDS DE CONCOURS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU BÂTIMENT HÉBERGEANT LE CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL DES TROIS-MOUTIERS

CONSIDÉRANT que la commune des Trois-Moutiers organise pendant les vacances scolaires, un accueil de loisirs (Centre de Loisirs Sans Hébergement - CLSH) pour les enfants, dans les locaux de l'école communale,

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette activité s'inscrit dans une démarche de services à la population, permettant d'occuper les enfants pendant les périodes de vacances scolaires en offrant des activités de loisirs adaptées à leur âge et d'apporter également une solution de garde aux parents qui travaillent,

CONSIDÉRANT que ce centre de loisirs accueille les enfants de la commune et des communes environnantes, et qu'en ce sens, il dépasse manifestement l'intérêt communal,

CONSIDÉRANT la demande de la commune des Trois-Moutiers,

CONSIDÉRANT que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDÉRANT qu'un fonds de concours peut être apporté par la Communauté de communes pour les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, ménage...),

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve à l'unanimité ce dossier et autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à verser à la commune des Trois-Moutiers, un fonds de concours de 1 200 € pour les frais concernant le bâtiment du centre de loisirs communal et à imputer à l'article 657341 du budget principal 2018 de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

2 –FINANCES

Présentée par Édouard RENAUD

DÉCISIONS MODIFICATIVES

BUDGET PRINCIPAL (DM n° 2/2018)

SECTION D'INVESTISSEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales		
2138 Autres constructions	0,00	6 720,00
21318 Autres bâtiments publics	6 720,00	0,00
	6 720,00	6 720,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Chapitre 014 : Atténuation de produits		
7398 Reversements, restitutions et prélèvements divers	110 000,00	0,00
73 : Impôts et taxes		
7362 Taxes de séjour	0,00	110 000,00
Chapitre 11 : Charges à caractère général		

60632 Fournitures petit équipement	-2 400,00	0,00
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante		
657341 Subv. Fonctionnement à communes GFP	1 200,00	0,00
657351 Subv. Fonctionnement à groupement collectivités	1 200,00	0,00
	110 000,00	110 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté approuve à l'unanimité ces décisions modificatives.

BUDGET ANNEXE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (DM n° 2/2018)

SECTION D'INVESTISSEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Chapitre 024 : Produit des cessions		
O24 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	10 000,00
Opération 90119 : Bureaux Relais		
2138 Autres constructions	10 000,00	0,00
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales		
204422 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	505 719,09	0,00
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales		
2138 Autres constructions	0,00	505 719,09
	515 719,09	515 719,09

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Chapitre 011 : Charges à caractère général		
6238 Publicités, publications diverses	-4 300,00	0,00
Chapitre 65 : Autres charges de gestion		
651 Concessions, brevets	1 800,00	0,00
65888 Charges diverses de gestion courante	2 500,00	0,00
	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté approuve à l'unanimité ces décisions modificatives.

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ

En application de la M14, il y a lieu d'amortir les participations versées aux personnes de droit privé par la Communauté de communes du Pays Loudunais (cessions pour l'euro symbolique, aides à l'aménagement de gîtes ruraux...).

Il est proposé de fixer la durée de cet amortissement à 15 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté approuve à l'unanimité ce dossier et autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à fixer la durée de cet amortissement à 15 ans et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

RÉSULTAT DE CONSULTATION – REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RAFFRAÎCHISSEMENT / CHAUFFAGE DU TÉLÉPORT 6 (PLATEAU 5) – POUR INFORMATION

Pour information :

Estimation des travaux	75 000,00 € HT
Montant retenu	44 934,80 € HT
Entreprise retenue	BOUTINEAU (Migné-Auxances)

RÉPARTITION DE L'ATTRIBUTION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (F.P.I.C.) – ANNÉE 2018

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

CONSIDÉRANT que la loi de finances pour 2012, n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, instaure un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application du II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les communes ont été destinataires du courrier en date du 18 juin 2018 relatif au FPIC, détaillant la répartition de droit commun entre l'EPCI et ces communes-membres pour 2018,

VU l'attribution au titre du FPIC pour l'année 2018 d'un montant de 700 828 €,

CONSIDÉRANT que le fonds de péréquation attribué au territoire est réparti, en droit commun, entre les communes et l'EPCI en fonction du CIF (coefficient d'intégration fiscale) et entre les communes en fonction du potentiel financier,

CONSIDÉRANT que par ailleurs deux possibilités de dérogation sont offertes à l'EPCI pour la répartition sur son territoire :

- soit répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers, entre l'EPCI et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée selon le droit commun.
 - Dans ce cas, le reversement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et l'ensemble de ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.
 - Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'EPCI. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- soit répartition dérogatoire libre : délibération de l'EPCI statuant à l'unanimité, ou par délibération de l'EPCI statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par les services de l'État, c'est-à-dire avant le 18 août 2018,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 juin 2018, pour une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 du FPIC entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et ses communes, Il est proposé au Conseil de Communauté de délibérer :

- sur le principe de la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2018 comme suit :

Montant maximal de reversement de la part de la Communauté de Communes du Pays Loudunais (+30% de la répartition de droit commun)	305 978
Part des communes-membres	394 850
Total	700 828

- sur la répartition de la part des communes membres afin que l'attribution de chaque commune ne soit pas minorer de plus de 30 % par rapport à celle calculée selon le droit commun et en fonction des trois critères que sont la population de la commune, le revenu par habitant et le potentiel fiscal ou financier.

CONSIDÉRANT que le tableau de répartition de la part du FPIC pour chacune des communes proposé ci-dessous a été présenté et validé en bureau communautaire. Le système de répartition pour les communes entre elles proposé est le suivant : prise en compte des 4 critères :

- population de la commune
- revenu par habitant pondéré à 0,33
- potentiel fiscal pondéré à 0,33
- potentiel financier pondéré à 0,34

Communes	Reversement de droit commun	Reversement proposé
ANGLIERS	13 287	11 179
ARCAY	8 145	6 789
AULNAY	2 188	1 758
BASSES	8 019	6 505
BERRIE	5 611	4 563
BERTHEGON	7 173	6 093
BEUXES	13 920	11 273
BOURNAND	20 956	16 555
CEAUX-EN-LOUDUN	12 534	10 024
CHALAIS	12 646	9 579
CHAUSSEE	4 234	3 486
ROCHE-RIGAULT	13 329	10 719
CRAON	2 862	2 548
CURCAY-SUR-DIVE	4 773	3 962
DERCE	3 833	3357
GLENOUZE	2 554	2 189
GRIMAUDIERE	6 972	5 970
GUESNES	6 937	5 434
LOUDUN	86 850	81 963
MARTAIZE	9 065	6 587
MAULAY	3 911	3 360
MAZEUIL	4 653	3 656
MESSEME	4 949	4 003
MONCONTOUR	17 591	16 049
MONTS-SUR-GUESNES	21 178	17 543
MORTON	3 090	-

MOUTERRE-SILLY	13 971	11 571
NUEIL-SOUS-FAYE	5 326	4 399
POUANCAY	4 439	3 783
POUANT	8 681	7 080
PRINCAY	4 195	3 581
RANTON	4 354	3 526
RASLAY	3 346	2 890
ROIFFE	15 753	13 361
SAINT-CLAIR	4 363	3 843
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	28 723	24 364
SAINT-LAON	2 688	2 245
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	8 790	7 118
SAIRES	2 926	2 540
SAIX	7 018	5 752
SAMMARCOLLES	13 865	11 417
TERNAY	4 234	3 518
TROIS-MOUTIERS	13 571	13 459
VERRUE	9 917	8 299
VEZIERES	8 040	6 960
Total reversement des Communes Membres	465 460	394 850
Total reversement à la Communauté de Communes du Pays Loudunais	235 368	305 978
Total reversement pour l'ensemble	700 828	700 828

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ approuve à l'unanimité cette répartition,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation à adresser à la Préfecture le tableau de répartition du FPIC complété,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation à signer toute pièce relative à ce dossier.

3 –ÉDUCATION, COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Présentée par Joël DAZAS en l'absence de Martine PICARD

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI – ORGANISATION ET TARIFICATION 2018/2019

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDÉRANT que de nombreuses écoles du Pays Loudunais ont obtenu une dérogation pour l'organisation de la semaine scolaire en 4 jours, sans école le mercredi, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite assurer un service d'accueil pour les enfants chaque mercredi pendant les périodes scolaires,

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette activité s'inscrit dans une démarche de services à la population, permettant d'occuper les enfants le mercredi pendant les périodes scolaires en offrant des activités de loisirs adaptées à leur âge et d'apporter également une solution de garde aux parents qui travaillent,

CONSIDÉRANT que ce service pourrait être proposé sur cinq sites : Bournand, Les Trois-Moutiers, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Saint-Jean-de-Sauves,

CONSIDÉRANT que des activités périscolaires à caractère sportif, culturel, environnemental, citoyen pourront être organisées sur ces temps,

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Tickets par ½ journée du mercredi	Carte de 10 ½ journée du mercredi
6 €	40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve à l'unanimité le principe de création d'un service d'accueil périscolaire les mercredis en période scolaires sur 5 sites,
- ✓ décide d'appliquer les tarifs à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation à signer toute pièce relative à ce dossier.

Présentée par Joël DAZAS en l'absence de Marie-Jeanne BELLAMY

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS À UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais, par délibération n°1993-II-1 du Conseil de communauté du SISEL du 25 juin 1993, a adopté certaines exonérations de taxe professionnelle en 1993 qui ont été transformées en exonération de cotisation foncière des entreprises par la loi de finances de 2010 n°2009-1673 et que cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser cette délibération afin que les services fiscaux puissent apprécier au mieux le type d'entreprise exonéré de cotisation foncière des entreprises,

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être **ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création,**

CONSIDÉRANT que conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, les établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à leur demande, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDÉRANT que la décision du conseil communautaire peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises,

VU l'article 1464 B du code général des impôts,

VU l'article 1464 C du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que l'exonération de cotisation foncière des entreprises peut attirer de nouvelles entreprises ou des repreneurs sur le territoire Loudunais,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ accepte à l'unanimité l'exonération de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans.
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer toute pièce relative au dossier.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais, par délibération n°1993-II-1 du Conseil de communauté du SISEL du 25 juin 1993, a adopté certaines exonérations de taxe professionnelle en 1993 qui ont été transformées en exonération de cotisation foncière des entreprises par la loi de finances de 2010 n°2009-1673 et que cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser cette délibération afin que les services fiscaux puissent apprécier au mieux le type d'entreprise exonéré de cotisation foncière des entreprises,

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

CONSIDÉRANT que conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, les établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à leur demande, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'article 1465 du code général des impôts,

VU l'article 1465 B du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ accepte à l'unanimité l'exonération de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer toute pièce relative au dossier.

EXONÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

(ARTICLES 1465 ET 1465 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Pourcentage d'exonération en faveur de					
	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Établissements industriels					
- créations	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
- extensions	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %

Établissements de recherche scientifique et technique					
- créations	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
- extensions	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
- créations	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
- extensions	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Reconversions en établissements industriels	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Reprises d'établissements industriels en difficulté	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %

5 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Présentée par Hubert BAUFUMÉ

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-5 du CGCT, introduit par la loi Barnier (loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement), et le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, dispose qu'en matière de services publics, et notamment pour les services d'eau, d'assainissement, de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale est tenu de présenter à son conseil, ou à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets destiné à l'information des usagers.

Il est précisé que pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont au moins une commune adhérente dépasse 3 500 habitants, le rapport est mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Un exemplaire est adressé pour information au Préfet du Département.

VU le rapport d'activités,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ valide à l'unanimité le rapport annuel 2017,
- ✓ décide de transmettre le rapport aux communes pour une présentation en conseil municipal,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ACTION DE SENSIBILISATION AU TRI DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E) AU PROFIT DU TÉLÉTHON 2018

CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais et notamment la compétence en matière de « gestion des déchets » et « d'actions, sensibilisation et informations des usagers »,

CONSIDÉRANT la réussite de l'opération Téléthon 2017 organisée en partenariat avec les bénévoles de l'association Les Musseaux de Chalais, qui consistait en l'organisation d'une collecte des D3E (petits appareils ménagers, écrans, téléphones portables, chargeurs...),

Il est proposé au Conseil de Communauté de renouer le partenariat cette année, et de reconduire une collecte des D3E sur différents lieux publics du territoire afin de sensibiliser les habitants au tri et à la valorisation des déchets et ce dans le cadre de cette opération à caractère solidaire. Un soutien financier à l'association de 1 000 € sera versé dans le cadre de cette action.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté autorise à l'unanimité le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à :

- ✓ **signer le contrat d'engagement avec l'association AFM Téléthon, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier,**
- ✓ **verser à l'association AFM Téléthon un don de 1 000 € à l'issue de l'opération à imputer à l'article 6574 du budget principal 2018.**

ÉTUDE CENTRE DE TRI DES DEUX-SÈVRES (79)

Dans un contexte national de généralisation du tri à tous les emballages en plastique à l'horizon 2022, des collectivités des Deux-Sèvres, du sud du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique se sont rapprochées pour mener une réflexion commune sur l'avenir du tri des emballages et du papier sur nos territoires. Une étude territoriale prospective, financée par l'ADEME, a ainsi été réalisée.

Cette étude, réalisée par le cabinet GIRUS, propose la construction d'un nouvel outil public situé entre Bressuire (79) et Cholet (49) accompagné d'une mutualisation des moyens de transfert et de transport des déchets recyclables.

Cette solution présente les avantages suivants :

- Des estimations des coûts de tri intéressantes, quels que soient les scénarios, avec des prix adaptés aux différents flux de collecte ;
- Une mutualisation des coûts de transfert et de transport qui permet à chaque collectivité de bénéficier d'un tarif unique, quel que soit son éloignement par rapport au centre de tri ;
- Une indépendance par rapport aux outils des sociétés privées ;
- La maîtrise de la filière de tri (choix de décision appartenant aux collectivités, localisation de l'équipement à proximité immédiate ou proche de notre territoire, liberté de choix des modalités de collecte...)

Étant donné que le périmètre proposé est vaste puisqu'il est situé sur 3 départements, il faut mettre en place une gouvernance adaptée :

- La création d'un syndicat mixte pour le tri des déchets recyclables n'était juridiquement pas possible ;
- La création d'une entente n'est pas adaptée pour porter l'investissement nécessaire à un tel projet ;
- La création d'une Société d'Économie Mixte (SEM) impose de mettre en concurrence comme n'importe quel marché public la SEM avec les opérateurs privés.

Seule la création d'une Société Publique Locale (SPL) permet de répondre à tous les objectifs :

- Investissement assuré par la SPL ;
- Actionnariat totalement et exclusivement public ;
- Souplesse dans l'organisation de fonctionnement ;
- Adaptation de la représentativité pour permettre à chaque actionnaire d'être présent ;
- Relation contractuelle très simple avec les structures intercommunales actionnaires hors marché public.

Il est important de noter que la dimension du territoire de l'étude implique que la SPL ait pour mission de gérer les transports vers le centre de tri pour bénéficier d'un prix mutualisé. De cette manière, une véritable solidarité territoriale s'opèrera quel que soit le lieu de collecte des déchets recyclables.

Afin de permettre au projet d'avancer, il est devenu nécessaire de confirmer ou non notre intérêt pour ce projet en se portant volontaire pour la mise en place d'une Société Publique Locale.

CONSIDÉRANT l'importance de se regrouper entre structures publiques pour atteindre une taille suffisante pour optimiser les coûts de tri,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place une société publique locale en charge du tri et du transport pour mener à bien un projet d'équipement public structurant pour notre territoire,

CONSIDÉRANT l'échéance prévisionnelle de l'ouverture de ce centre de tri public à horizon 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Déchets en date du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ approuve à l'unanimité des votants (une abstention) le principe de création d'un centre de tri public inter départemental pour le traitement des déchets issus des collectes sélectives,
- ✓ valide l'intention de la Communauté de communes du Pays Loudunais de participer à la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) ad hoc qui sera chargée de la mise en œuvre de ce projet,
- ✓ mandate le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, pour effectuer les démarches et signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

6 – PERSONNEL, MUTUALISATION, SDAN, PISCINE

Présentée par André KLING

CRÉATION DE POSTES

CONFORMÉMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la Communauté de Communes du Pays Loudunais sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs présenté le 21 mars 2018 qui sera modifié au vu des créations adoptées,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer le poste cité ci-dessous suite à avancement de grade

- 1 poste d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité, délibère favorablement sur cette création de poste et décide d'inscrire au budget primitif 2018 les crédits nécessaires.

PARTICIPATION À L'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Monsieur Edouard RENAUD, conseiller communautaire de Moncontour ne participe pas au vote pour cette délibération.

VU le code de Justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de gestion de la Vienne s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de la Vienne peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le Centre de gestion.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 50 € par heure pour les collectivités non affiliées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ **décide à l'unanimité d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation,**

- ✓ approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

AVENANT À LA CONVENTION DE CONTROLE CNRACL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Monsieur Edouard RENAUD, conseiller communautaire de Moncontour ne participe pas au vote pour cette délibération.

VU l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la précédente convention de contrôle des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Vienne signée le 10 juillet 2015,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays Loudunais n°2015-5-11 du 1^{er} juillet 2015,

VU la précédente convention de partenariat CDG86-CDC expirant le 31 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que la convention signée avec le Centre de Gestion est arrivée à échéance au 31 décembre 2017 et que la Caisse des Dépôts et Consignations propose un avenant prolongeant cette convention jusqu'au 31 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté autorise à l'unanimité le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'avenant à la convention de contrôle des dossiers CNRACL signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne afin de la proroger jusqu'au 31 décembre 2018.

CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL – VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT

VU la délibération n° 2014-5-20 du 1^{er} juillet 2014 portant validation de l'implantation du futur centre aquatique intercommunal dans la ville de Loudun et du dimensionnement de celui-ci,

VU la délibération n° 2016-4-1 du 22 juin 2016 validant le plan de financement,

VU la délibération n° 2017-7-16 du 26 octobre 2017, concernant la validation de l'avant-projet définitif, et décidant d'arrêter le coût prévisionnel des travaux, (initialement prévu à 6 612 015,50 € HT hors options) à 7 063 400,00 € HT avec les opérations retenues,

VU la délibération n° 2018-2-20 du 21 mars 2016 validant le plan de financement,

CONSIDÉRANT que l'attribution d'une subvention au titre du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) est compromise au regard du dépassement du plafond autorisé pour ce type de projet, le plan de financement doit être modifié,

VU le nouveau plan de financement H.T suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux y compris honoraires	9 126 700 €	F.S.I.L ¹	1 125 599 €
		C.N.D.S ²	700 000 €
		Région Nouvelle-Aquitaine	1 715 000 €
		Conseil Départemental de la Vienne	2 400 000 €
		DETR protocole Département de la Vienne	300 000 €
		Communauté de communes du Pays Loudunais	2 886 101 €
TOTAL HT	9 126 700 €	TOTAL HT	9 126 700 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ valide à l'unanimité le plan de financement,
- ✓ autorise le Président ou le Vice-Président ayant délégation, à signer tous documents nécessaires.

1/ F.S.I.L. : Fonds de Soutien à l'Investissement Local

2/ C.N.D.S : Centre National pour le Développement du Sport

7 – TOURISME, CULTURE

Présentée par Édouard RENAUD

CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS EN CATÉGORIE III

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du Tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),

VU la réforme du classement des offices de tourisme arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de poursuivre la politique touristique mise en œuvre qui consiste à professionnaliser et à qualifier l'offre d'accueil,

CONSIDÉRANT que la démarche de classement de l'Office de tourisme du Pays Loudunais participe pleinement à cette volonté, il est proposé de solliciter un premier niveau de classement correspondant à la catégorie III,

VU le dossier de classement complété mentionnant les différents critères,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ approuve à l'unanimité le dossier de classement en catégorie III présenté par l'Office de tourisme du Pays Loudunais,
- ✓ autorise le Président ou le Vice-Président ayant délégation, à adresser le dossier à la préfecture de la Vienne en application de l'article D. 133-22 du Code du Tourisme.

TARIFICATION LOCATION VÉLOS

L'Office de tourisme du Pays Loudunais souhaite mettre en place un service de location vélo à destination des touristes afin que ces derniers puissent profiter pleinement de leurs vacances en oubliant le temps d'une journée leur voiture.

Suite à une demande toujours en augmentation des visiteurs concernant la location de vélo sur le territoire du Pays Loudunais, il convient donc de mettre à disposition ce service.

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

CONSIDÉRANT les compétences de l'Office de tourisme, il convient de proposer des services à destination des touristes afin d'améliorer l'accueil sur le territoire,

VU les tarifs suivants,

	½ journée	journée
Vélo à assistance électrique adulte	8 €	12 €
Vélo classique enfant	3 €	5 €

Caution	500 € par vélo loué
Pénalités de non-retour	<i>Si non retour à 12h30 mais à 14h : 25 €</i> <i>Si non retour à 12h30 mais à 18h : 100 €</i> <i>Si non retour à 18h mais à 9h30 : 200 €</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ approuve à l'unanimité ces tarifs pour la location de vélo par l'Office de tourisme du Pays Loudunais,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes les pièces relatives au dossier.

CONTRAT DE LOCATION DE VÉLOS

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

CONSIDÉRANT les compétences de l'Office de tourisme, il convient de proposer des services à destination des touristes afin d'améliorer l'accueil sur le territoire,

VU la convention de location,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ approuve à l'unanimité le contrat de location de vélos présenté pour la location de vélo par l'Office de tourisme du Pays Loudunais,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer le contrat de location et toutes les pièces relatives au dossier.

RÉFORME DE LA TAXE DE SÉJOUR

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2333-33 et L 2333-41 du code général des collectivités territoriales, obligeant la collectivité à fixer des tarifs pour 10 catégories d'hébergements,

VU les articles L 44 et L 45 de la loi des finances rectificatives pour 2017 et le projet de loi finances pour 2018,

VU l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités territoriales, relatif au pourcentage de taxation des hébergements non classés,

CONSIDÉRANT la réforme relative à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que le classement interne des labels (ex : épis pour Gîtes de France, clés pour Clés Vacances...) était assimilé jusqu'en 2018 au classement national (une étoile, deux étoiles...). Ce principe d'assimilation disparaît à compter du 1^{er} janvier 2019. La seule référence est désormais le classement national,

CONSIDÉRANT que désormais tous les hébergements en attente de classement ou sans classement sont soumis à une taxe de séjour proportionnelle. Le taux doit être compris entre 1 % et 5 % du coût par personne par nuitée (hors taxe additionnelle),

CONSIDÉRANT que le tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-car et dans les parcs de stationnement touristique devra être inférieur au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile soit entre 0,20 € et 0,80€,

Il est proposé au Conseil de Communauté d'appliquer :

- une taxe de séjour proportionnelle au taux de 3 % pour les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- le tarif de 0,50 € pour les emplacements dans les aires de camping-car et dans les parcs de stationnement touristique.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ **approuve à l'unanimité ce taux et ce tarif,**
- ✓ **autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes les pièces relatives au dossier.**

TAXE DE SÉJOUR – RÉVISION DES TARIFS 2019

VU la mise en place de la taxe de séjour le 1^{er} janvier 2012 par délibération du conseil de communauté n° 2011-5-11 du 29 juin 2011,

VU l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2015-1-22bis du 21 janvier 2015 fixant les nouvelles règles de la Taxe de Séjour,

VU la délibération n° 2015-5-14 du 1^{er} juillet 2015 portant modification de la perception et du reversement de la Taxe de Séjour à compter de 2016,

VU la délibération n° 2017-6-22 du 27 septembre 2017 fixant les tarifs pour l'année 2018,

VU les articles L 44 et L 45 de la loi des finances rectificatives pour 2017 et le projet de loi finances pour 2018, relatifs à la réforme de la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT qu'une taxe de séjour proportionnelle a été adoptée au taux de 3 % pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, et que celle-ci s'applique par personne et par nuitée,

Il est proposé au Conseil de communauté de fixer les tarifs pour l'année 2019 :

En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférant de la taxe de séjour proportionnelle après application du taux adopté de 3 % est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe additionnelle.

En 2017, le tarif le plus élevé appliqué par la collectivité est de 2 € et le tarif plafond de la catégorie Hôtels de tourisme 4 étoiles est de 2,30 €. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de communauté de relever le tarif pour la catégorie « Palace » à 4,00 €.

Catégories d'hébergement	2019		CCPL	
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2018	Proposition de tarif 2019
Palaces	0,70 €	4,00 €	2,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €
			0,60 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Hébergements	2019		CCPL	
	Taux minimum	Taux maximum	Proposition 2019	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 %	

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté approuve à l'unanimité ce dossier et autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation à appliquer les tarifs et signer toute pièce relative à ce dossier.

MISE EN PLACE DU SERVICE DÉCLALOC POUR LES COMMUNES : DÉMATÉRIALISATION DES CERFA ET DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

VU l'article L 51 de la loi sur la République numérique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 631-7 à L 631-10,

CONSIDÉRANT la multiplication des locations saisonnières de logements non déclarées sur les communes membres, pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile,

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à veiller au respect des procédures des déclarations et locations touristiques dans ces communes,

CONSIDÉRANT la faculté offerte aux communes de subordonner la procédure de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable au titre de l'article L 631-9 du code de la construction et de l'habitation (CERFA n°13566*02 pour les chambres d'hôtes et n°14004*2 pour les meublés de tourisme) après un arrêté préfectoral instituant l'autorisation de changement d'usage sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que les communes membres doivent dans un premier temps solliciter le Préfet pour demander l'autorisation d'instaurer la procédure de changement d'usage,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté de communes du Pays Loudunais d'apporter une aide technique aux communes membres pour faciliter la procédure d'enregistrement des chambres d'hôtes et meublés de tourisme grâce à la mise à disposition d'une solution informatique DéclaLoc « cerfa » intégrée à la plateforme de déclaration de la taxe de séjour ; cette solution informatique permettra la dématérialisation des CERFA n°13566*02 pour les chambres d'hôtes et n°14004*2 pour les meublés de tourisme et l'enregistrement des hébergeurs,

CONSIDÉRANT que les communes membres doivent dans un second temps, délibérer pour instituer la procédure d'enregistrement avant de mettre en place le principe de solution DéclaLoc proposé par la Communauté de communes. Le coût de cette solution informatique sera supporté uniquement par la Communauté de communes du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT qu'avec cette procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, les communes améliorent le suivi des déclarations des locations touristiques. Cette inscription ayant pour effet :

- l'identification des hébergeurs par la génération d'un numéro de déclaration obligatoirement affiché par les plateformes de locations en ligne,
- la limitation à 120 jours par an de la durée de location des résidences principales,

Il est proposé au Conseil de communauté d'inviter les communes de son territoire à engager les démarches précédemment citées en vue de délibérer sur le principe de cette nouvelle procédure d'enregistrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

- ✓ **approuve à l'unanimité ce dossier,**
- ✓ **invite les communes membres à adresser une demande d'autorisation de changement d'usage à la Préfecture pour instaurer ensuite la procédure d'enregistrement par délibération du conseil municipal,**
- ✓ **décide de prendre en charge le coût de maintenance de la solution informatique qui s'élève à 244 € HT/an soit 292,80 € TTC/an à imputer à l'article 651 du budget Office de tourisme du Pays Loudunais,**
- ✓ **autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

CONVENTION DE PARTENARIAT – CHEMIN DE SAINT-MARTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du Tourisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 331-3, donnant compétence aux Départements pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

CONSIDÉRANT que la création par le Département de la Vienne, d'un nouveau chemin, nommé « Via sancti Martini, chemin de Ligugé », reliant Candes-Saint-Martin (37) à Ligugé (86) via Loudun, complété d'itinéraires complémentaires, traversera donc notre territoire sur 101,78 km.

VU la convention cadre de partenariat proposée par le Département de la Vienne,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté approuve à l'unanimité ce dossier et autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention cadre de partenariat ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

8 – RAPPEL DES DÉCISIONS

Le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises par délégation de celle-ci :

DATE	OBJET
24/05/2018	Accord cadre pour la location, l'entretien de vêtements de travail et fourniture d'équipements de protection individuelle pour le personnel de la Communauté de communes du Pays Loudunais – Lot 2 : fourniture d'équipements de protection individuelle / SAS PENAUD FRÈRES – Modification en cours de marché n° 8
28/05/2018	Construction du centre aquatique intercommunal – Lot 4 : Charpente métallique, charpente bois – Entreprise BOURLOTON
01/06/2018	Bail commercial précaire avec l'association LE SILO du 1 ^{er} juin 2018 au 31 mai 2019
05/06/2018	Remplacement du système de rafraîchissement / chauffage du Téléport 6 (plateau 5) - Entreprise BOUTINEAU
08/06/2018	Création d'un site internet dédié au développement économique du Loudunais – WEB IMPULSE
12/06/2018	Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'« Office de tourisme intercommunal du Pays Loudunais » - Bureau d'informations touristiques de Monts-sur-Guesnes

Joël DAZAS clôt la séance à 19H20.
Fait à Loudun, le 11 juillet 2018.

Le Président,
Joël DAZAS

***Veillez nous adresser, par écrit,
vos observations relatives à ce présent procès-verbal sous huit jours.***